NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/48 20 juin 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Genève, 13-23 septembre 2005)

QUESTIONS DIVERSES

Rapport du groupe de travail informel en charge de l'examen d'habilitation du conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3

Réunion tenue à Madrid les 6 et 7 juin 2005

Communication du Gouvernement espagnol*

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune, l'Espagne s'est portée volontaire pour accueillir une réunion informelle dont le mandat est exposé à l'annexe 1. La réunion, qui n'était ouverte qu'aux délégations gouvernementales, notamment aux représentants des organismes examinateurs, a rassemblé des représentants des délégations internationales et pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Suède et Suisse. La Commission européenne et la CEE étaient également représentées.

^{*} Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/48.

2. Parmi les documents d'intérêt pour la réunion, on citera le compte rendu du Forum sur les dispositions relatives au conseiller à la sécurité, tenu à Paris en juin 2004 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/12 et son additif), le rapport de la dernière session de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/98) et les documents envoyés par les participants en rapport avec les sujets d'examen déjà posés dans leur pays.

Indépendance de l'organisme examinateur et de l'organisme d'enseignement

3. La réunion a commencé par un débat sur l'indépendance de l'organisme examinateur et de l'organisme de formation. Il a été rappelé que la Réunion commune reconnaissait le principe de la nécessité de l'indépendance lorsqu'il appartient à une seule et même entité juridique d'assurer la formation et l'organisation de l'examen. Indépendamment de l'appartenance de l'organisme examinateur et de l'organisme de formation à la même entité juridique, il a été décidé que l'organisme examinateur ne devait pas être un organisme de formation. Une proposition d'amendement au 1.8.3.10 a été établie sur cette base (voir annexe 2).

Modalités de l'examen: anonymat des copies

4. Pour ce qui est de l'épreuve écrite, il a été décidé qu'il était nécessaire de garantir l'anonymat des candidats lors de la procédure de notation. Une proposition d'amendement au 1.8.3.12 a été rédigée dans ce sens.

Modalités de l'examen: utilisation des dispositifs électroniques

- 5. Les modalités de l'examen, notamment les moyens autorisés en salle d'examen, ont également fait l'objet d'un débat. Au terme de longues discussions, il a été décidé que seuls devaient être autorisés les Règlements (internationaux et nationaux) destinés à être utilisés pendant l'épreuve écrite.
- 6. La plupart des participants se sont opposés à ce que les candidats apportent un dispositif électronique pour l'épreuve écrite, compte tenu de la difficulté de contrôler toute utilisation illicite de ce type de dispositifs.
- 7. Les participants sont tombés d'accord sur la responsabilité de l'Autorité compétente en matière de limitation de l'accès à l'information. Plusieurs participants ont estimé que la meilleure manière de faire en sorte que tous les candidats aient accès aux mêmes informations était de charger l'organisme examinateur de la mise à disposition des moyens pouvant être utilisés par les candidats. D'autres ont fait part de la difficulté de la mise à disposition de ces moyens lorsqu'un très grand nombre de candidats passent l'examen en même temps.
- 8. Après avoir examiné plusieurs projets de propositions écrits visant à amender le 1.8.3.12, la majorité des participants a finalement accepté la proposition figurant à l'annexe 2. Cette proposition prévoit le recours éventuel à des présentations électroniques pour l'épreuve orale.

Banque de données de questions et d'études de cas au niveau de l'Organisation des Nations Unies

9. Le Groupe de travail a également examiné la possibilité de déterminer les conditions d'utilisation et d'organisation des banques de données nationales de questions et d'études de cas.

Il a été rappelé que la Réunion commune avait approuvé le principe de l'établissement d'une liste de questions et de cas d'études intéressant tous les modes de transport et de sa transmission, à titre volontaire, en vue de son affichage sur le site Web de la CEE, avec un accès protégé. La majorité des participants ont estimé qu'il fallait retenir l'idée de l'accès limité. À ce stade, le représentant du secrétariat de la CEE a indiqué que, pour l'heure, un seul pays avait envoyé des documents et que la construction d'un site sécurisé à cet effet était en cours sur le site Web de la CEE.

- 10. Il a été décidé qu'une fois les conditions de sécurité mises en œuvre sur le site Web de l'ONU, tous les documents envoyés par les participants au Groupe de travail aux fins de la présente réunion pourraient déjà être incorporés dans la banque de données. Certains participants ont proposé d'y verser également les annales de tous les examens déjà organisés lors de l'année en cours.
- 11. Enfin, la majorité des participants a décidé qu'une fois que suffisamment de données auraient été rassemblées, il pourrait être constitué un petit groupe de travail spécialisé, composé uniquement des participants dont les pays auraient envoyé des échantillons de questions et cas d'études et chargé d'analyser en profondeur le contenu de la banque de données et de faire connaître ses conclusions.
- 12. La question du financement du Groupe de travail a été posée. Le représentant de la Commission européenne a proposé d'organiser la réunion à Bruxelles, mais en l'absence, pour l'heure, de tout financement de la part de la Commission.

Harmonisation des conditions d'examen et du niveau d'exigence

- 13. Le Groupe de travail a pris note des documents envoyés par l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.
- 14. Il a été noté que les modalités d'organisation des examens étaient diverses et qu'il revenait au groupe de travail spécialisé de se prononcer sur l'harmonisation du niveau d'exigence et des conditions d'examen et d'en définir les procédures. Certains participants ont dit douter de l'utilité de l'analyse en profondeur des différents systèmes.
- 15. Des propositions ont été faites, notamment au sujet des questions à choix multiple et du nombre de questions relatives aux Règlements nationaux et internationaux.

Questions diverses

16. Le représentant de l'Espagne s'est livré à un exposé sur la gestion du Rapport annuel du conseiller à la sécurité en matière de transport de marchandises dangereuses, pour information puisque la question ne relève pas du mandat du Groupe de travail (voir document informel INF.3 sur le site Web de la CEE, session de septembre 2005 de la Réunion commune).

Annexe 1

Mandat du groupe de travail en charge de l'examen d'habilitation du conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3

(Voir TRANS/WP.15/AC.1/98, annexe 3)

- 1. Échange d'informations et élaboration de propositions visant à amender la réglementation au sujet des points suivants:
 - Organisation de l'examen (indépendance de l'organisme examinateur);
 - Modalités de l'examen.
- 2. Étudier la possibilité de déterminer les conditions d'utilisation et d'organisation des banques de données nationales de questions et de sujets d'études de cas.
- 3. Organisation des travaux futurs visant à parvenir à un niveau d'exigence harmonisé pour les examens (aussi bien pour les questions que pour les études de cas). Chaque autorité compétente souhaitant participer au Groupe de travail est invitée à faire parvenir des sujets d'examen, y compris des questions et des sujets d'études de cas déjà posés (sélection de deux ou trois examens représentatifs) et une description des conditions d'examen, de préférence en anglais, à l'autorité espagnole compétente.

Annexe 2

Propositions d'amendements aux règlements RID/ADR/ADN

Proposition 1

Ajouter au 1.8.3.10 une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit: «L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation».

Proposition 2

Modifier le 1.8.3.12 comme suit:

«1.8.3.12	Examen
1.8.3.12.1	L'examen consiste en une épreuve écrite qui peut être complété par un examen oral.
1.8.3.12.2	L'anonymat des candidats doit être garanti lors de la procédure de notation de l'épreuve écrite.
1.8.3.12.3	L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite.
1.8.3.12.4	Seuls peuvent être utilisés les dispositifs électroniques fournis par l'organisme examinateur. [Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique; il ne pourra que répondre aux questions posées.]
[1.8.3.12.5	Pour autant que l'organisme examinateur l'autorise, l'épreuve orale pourra donner lieu à des présentations électroniques.]».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.8.3.12.6 reprenant le texte du deuxième paragraphe de l'actuel 1.8.3.12 (de «L'épreuve écrite...» à «... la tâche de conseiller.».
